

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 3 mars 2025, à 18h00, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Madame Valérie Roy
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, greffier-trésorier directeur général.

5 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières du 3 et 17 février 2025.
03. Dossiers généraux
 - a) Demande de subvention transport en commun 2025
 - b) Vente pour taxes 2025
 - c) Concordance et courte échéance emprunt
 - d)
04. Service de sécurité publique
 - a) Adoption R-982 – Omnibus
 - b) Nomination fonctionnaire relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique R-982
 - c) Ordonnance d'euthanasie
 - d)
05. Service travaux publics
 - a) Demande de subvention réseau routier
 - b) Demande aide financière chemin double vocation
 - c) Demande affiche radar
 - d) Contrat servitude Hydro Québec
 - e)
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Avis de motion R-983 concernant le zonage
 - c) Adoption 1^{er} projet R-983 concernant le zonage
 - d) Avis de motion R-984 concernant le lotissement
 - e) Adoption 1^{er} projet R-984 concernant le lotissement
 - f) Avis de motion R-985 concernant la construction
 - g) Adoption 1^{er} projet R-985 concernant la construction



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- h) Avis de motion R-986 concernant les permis et certificats
- i) Adoption 1^{er} projet R-986 concernant les permis et certificats
- j) Avis de motion R-987 concernant le plan d'aménagement d'ensemble
- k) Adoption 1^{er} projet R-987 concernant le plan d'aménagement d'ensemble
- l) Cour municipale Patrick Lachance et Roxanne Tremblay
- m) Offre de service refonte du règlement d'urbanisme
- n)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b)

08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a)
- b)

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Élisabeth Boily l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

060-2025

2. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières du 3 et 17 février 2025

Il est proposé par Peter Villeneuve appuyé de Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers

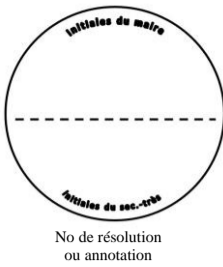
QUE soit adopté les procès-verbaux des réunions des séances régulières du 3 et 17 février 2025.

3. Dossiers généraux

061-2025

3. a) Demande de subvention transport en commun 2025

CONSIDÉRANT QU'un transport en commun est en fonction depuis août 2009 sur le territoire de Saint-Honoré;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE ce service répond aux besoins des citoyens puisque plusieurs utilisateurs ont recours à ce service de manière régulière;

CONSIDÉRANT QUE nous desservons le CQFA depuis 2019 avec l'ajout de quatre transports;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire maintenir ce service en 2025 avec huit transports par jour;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal s'engage à défrayer la participation financière requise pour la subvention qui lui sera versée pour 2025 :

Dépense.....	267 898.56 \$
Contribution de la Ville	66 974.39 \$
Subvention demandée	200 924.17 \$

062-2025

3. b) Vente pour taxes 2025

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accepté le dépôt de la liste des propriétés à être vendues pour taxes;

QUE soit et est autorisé le directeur général à entreprendre les procédures de vente pour taxes et la demande de descriptions cadastrales des propriétés sujettes à la vente pour taxes 2025 et transmettre les dossiers à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay;

QUE le directeur général est autorisé à représenter la Ville de Saint-Honoré lors de la vente le 12 juin 2025.

063-2025

3. c) Concordance et courte échéance emprunt

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Saint-Honoré souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 4 878 000 \$ qui sera réalisé le 24 mars 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
675	468 900 \$
553	33 500 \$
730	247 800 \$
730	266 100 \$
748	1 013 700 \$
773	406 000 \$
763	243 300 \$
678	191 100 \$
724	362 600 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

884	340 000 \$
939	1 000 000 \$
941	305 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 675, 730, 748, 773, 724, 884, 939 et 941, la Ville de Saint-Honoré souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

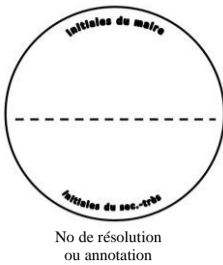
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 24 mars 2025;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 24 mars et le 24 septembre de chaque année;
3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorie à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE LA RIVE-NORD DE SAGUENAY
2212, RUE ROUSSEL
CHICOUTIMI, QC
G7G 1W7

8. Que les obligations soient signées par le maire et le greffier-trésorier. La Ville de Saint-Honoré, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin



d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 675, 730, 748, 773, 724, 884, 939 et 941 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 24 mars 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

4. Service de sécurité publique

064-2025

4. a) Adoption R-982 – Omnibus

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'*Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec* la MRC du Fjord-du-Saguenay doit veiller à l'uniformisation de la réglementation municipale relative à la paix, à l'ordre et à la sécurité publique des municipalités locales du territoire;

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2022, des irrégularités ont été constatées dans plusieurs règlements harmonisés des municipalités locales et qu'une révision de l'ensemble de ceux-ci devait être effectuée;

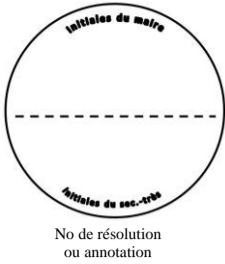
CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité publique a recommandé, en 2023, la fusion des règlements municipaux harmonisés en un seul règlement omnibus devant être adopté par l'ensemble des municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement omnibus devait fusionner les règlements harmonisés suivants :

- Règlement sur les nuisances (900 et 908) ;
- Règlement concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique (901) ;
- Règlement ayant pour objet la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (902, 909 et 920) ;
- Règlement concernant les systèmes d'alarme (903) ;
- Règlement concernant le colportage (904) ;
- Règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau (905);
- Règlement concernant le commerce de regrattier, de recycleur et de prêteur sur gages (910).

CONSIDÉRANT QUE le mandat de fusionner les règlements municipaux harmonisés a été donné à la MRC et que la fusion des règlements a été effectuée au cours de l'année 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement omnibus a été reçu une première fois pour commentaires le 21 août 2024;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement omnibus a été présenté au comité de sécurité publique avec les commentaires des municipalités locales les 22 septembre et 21 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité publique a statué sur l'ensemble du règlement omnibus et des commentaires formulés par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité publique a recommandé l'adoption du projet de règlement omnibus lors de la rencontre du 25 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC recommande également l'adoption du projet de règlement omnibus via la résolution numéro C-25-01-11;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'avoir un règlement relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique et que celui-ci soit harmonisé avec l'ensemble des autres municipalités locales de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé au dépôt, à la présentation du projet de règlement et à l'avis de motion lors de la séance du conseil du 17 février 2025, conformément à l'article 356 de la Loi sur les Cités et Villes ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les Cités et Villes, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'adopter le règlement omnibus municipal numéro 982 relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique applicables aux municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

065-2025

4. b) Nomination fonctionnaire relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique R-982

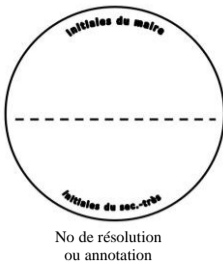
Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient et sont nommés fonctionnaires désignés l'inspecteur en bâtiment (Isabelle Dionne), l'inspecteur en bâtiment adjoint (Raphaël Côté) et l'adjointe administrative au service d'urbanisme (Julie Dubois-Gravel) pour l'application, la signature des constats d'infraction et tous autres documents, les autorisations, les permis et les avis relatifs au règlement OMNIBUS numéro 982.

066-2025

4. c) Ordonnance d'euthanasie

CONSIDÉRANT QUE Mme Vanessa Plante, domiciliée et résidant au 3451, boulevard Martel, à Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0, est propriétaire d'un chien de race croisée Pitbull et American Bully, pesant plus de quatre-



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

vingts livres (80 lbs), de couleur noire avec une tache blanche, âgé d'un an et répondant au nom de Tyson (ci-après appelé le « **Chien** »);

CONSIDÉRANT QUE Mme Annie Bolduc est la mère de Mme Vanessa Plante, qu'elle est propriétaire de l'immeuble susmentionné, l'habite avec sa fille et qu'à ce titre, elle est gardienne du Chien avec Mme Plante;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Honoré a été informée par la Sûreté du Québec d'un évènement brutal concernant le Chien, survenu le 17 octobre 2024, qui a été corroboré avec précisions par plusieurs témoins présents lors de l'attaque ;

CONSIDÉRANT QUE l'attaque du Chien a causé d'importantes blessures à la victime, un enfant âgé de moins de deux (2) ans, lequel a dû être conduit d'urgence à l'hôpital de Chicoutimi, le tout tel que plus amplement décrit dans l'avis transmis par les procureurs de la Ville à Mmes Plante et Bolduc les informant de l'intention d'émettre une ordonnance d'euthanasie du Chien et requérant leurs observations, daté du 29 janvier 2025, lequel avis est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ré cité ici au long;

CONSIDÉRANT QUE, le 28 octobre 2024, la Ville a requis des propriétaires du Chien de faire procéder à l'évaluation de son niveau de dangerosité, en l'assujettissant aux conditions de garde temporaires obligatoires prévues à l'article 23 du *Règlement numéro 853 ayant pour objet la gestion des animaux sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré*;

CONSIDÉRANT QUE, le 26 janvier 2025, la Ville a reçu et a pris connaissance de l'évaluation de la dangerosité du Chien réalisée par la SPCA Saguenay conjointement avec l'Hôpital Vétérinaire du Boisé, laquelle conclut à un niveau de dangerosité de 6 sur 10, soit « *modéré +* »;

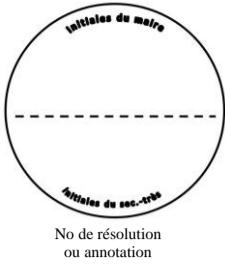
CONSIDÉRANT QUE cette évaluation a permis d'établir que le Chien souffre d'absence d'autocontrôle, d'hypervigilance et d'une réactivité anormale résultant de comportements de type anxieux, amenant le Chien à des réactions impulsives qui peuvent se traduire en agression;

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'évaluation, les professionnels ont pu noter une séquence comportementale offensive de prédation pratiquement identique à celle qui a été observée par l'un des témoins lors de l'attaque du Chien dans le stationnement de Les Marchés Tradition, à savoir un comportement de fixation ;

CONSIDÉRANT QUE Mmes Plante et Bolduc ont déclaré, lors de l'évaluation de la dangerosité du Chien, que celui-ci était « *à l'origine d'un seul incident* », alors qu'un évènement de même nature s'est produit sur le territoire de la Ville en juillet 2024, à l'entière connaissance de Mme Bolduc;

CONSIDÉRANT QU'à l'occasion de cet évènement rapporté par plusieurs autres témoins, le Chien a attaqué et s'en est pris à un autre animal qui circulait sur une rue publique, après s'être échappé de la garde de Mme Bolduc qui a mentionné aux passants : « *Attention, il va vous attaquer* »;

CONSIDÉRANT QUE cette omission fautive de divulguer l'existence de cet évènement a certainement eu, de l'avis de la Ville, un impact à la baisse sur le niveau de dangerosité du Chien lors de l'évaluation, et indique à la Ville que Mmes Plante et Bolduc tentent de diminuer et/ou camoufler les



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

comportements agressifs et anormaux du Chien pour éviter les conséquences qu'ils pourraient entraîner;

CONSIDÉRANT QUE, bien que l'évaluation de la dangerosité du Chien établit la dangerosité à la note de 6 sur 10, malgré les facteurs aggravants et les constats sur les réactions anormales du Chien, la Ville ne considère pas le respect des conditions de garde imposées de façon contemporaine à l'évènement comme étant un facteur diminuant déterminant, pas plus que les engagements de maintenir de telles conditions, dans le contexte où l'historique du Chien démontre clairement qu'il est capable de s'y soustraire;

CONSIDÉRANT QUE, le 28 janvier 2025, avec le consentement des parents de la jeune victime du Chien, la Ville a été en mesure d'obtenir et de prendre connaissance du dossier médical et de l'étendue des blessures subies par l'enfant suivant l'attaque, lesquelles incluent notamment une lacération de plus de sept centimètres (7 cm) au niveau de la cuisse droite;

CONSIDÉRANT QUE, le 29 janvier 2025, la Ville, par le biais de ses procureurs et après avoir pris connaissance du rapport d'évènement de la Sûreté du Québec et des déclarations des témoins, de l'avis d'évaluation de dangerosité ainsi que du dossier médical de la victime, a fait parvenir à Mmes Plante et Bolduc un avis d'intention d'émettre une ordonnance d'euthanasie du Chien, en application du deuxième paragraphe de l'article 11 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, r.1 (ci-après appelé le : « Règlement »), pour l'ensemble des faits et des motifs qui y sont exposés, lequel avis est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était récité ici au long;

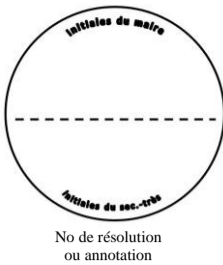
CONSIDÉRANT QUE cet avis laissait à Mmes Plante et Bolduc un délai de quinze (15) jours afin de présenter à la Ville leurs observations écrites accompagnées de tout document pertinent à l'étude du dossier et à la prise de décision en ce qui concerne le Chien, le tout conformément à l'article 12 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE, le 12 février 2025, avant l'expiration du délai consenti à Mmes Plante et Bolduc, ces dernières, par le biais de leur avocat, ont requis une prolongation du délai afin de faire évaluer leur Chien par un autre vétérinaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a consenti à prolonger le délai pour formuler toutes observations écrites au plus tard le 21 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE, le 20 février 2025, l'inspectrice municipale et les avocats de la Ville ont reçu les observations écrites de Mmes Plante et Bolduc, attestées d'une déclaration sous serment et dans lesquelles elles allèguent, entre autres, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'euthanasie du Chien considérant le risque modéré qu'il représente, qu'elles ont respecté les conditions de gardes qui leur ont été imposées et que, de toute façon, les blessures causées à la victime ne se qualifient pas, selon elles, comme des « *blessures graves* » en vertu de l'article 10 du Règlement, le tout tel qu'il appert desdites observations écrites et de la déclaration sous serment jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elles étaient récitées ici au long;

CONSIDÉRANT QUE la qualification des blessures infligées à la victime par le Chien en vertu de l'article 10 du Règlement n'est pas en cause,



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

puisque la Ville juge que lesdites blessures, autant physiques que psychologiques, les conséquences réelles et éventuelles de celles-ci de même que les circonstances de l'attaque sont suffisamment graves pour justifier une ordonnance d'euthanasie au sens du deuxième paragraphe de l'article 11 du Règlement, lequel se lit comme suit :

11. Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

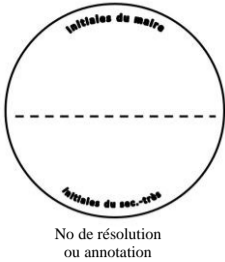
CONSIDÉRANT QUE, malgré la mention à l'effet contraire dans leurs observations écrites, la Ville infère une insouciance, une négligence et une déresponsabilisation de la part de Mmes Plante et Bolduc, notamment lorsqu'elles mentionnent qu'il « *ne s'agirait pas d'une blessure pouvant causer la mort ou des conséquences physiques importantes* », ce qui, de l'avis de la Ville, est inquiétant au vu des circonstances et tend à ajouter au risque que constitue le Chien;

CONSIDÉRANT QUE la qualification, par Mme Bolduc et Mme Plante, de l'évènement qu'elles ont omis de divulguer comme étant une situation de « légitime défense », *a posteriori*, ne justifie aucunement l'omission de l'avoir divulgué;

CONSIDÉRANT QUE, malgré que Mmes Plante et Bolduc font mention de recommandations qui auraient été émises, le 17 février 2025, par la Dre Karine Paradis à titre de « *garanties afin d'assurer que tout risque que le Chien pourrait présenter soit atténué* », la Ville n'a reçu aucun rapport, avis ou recommandation écrite ou verbale de la part de la Dre Paradis;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis de la Ville, les « *garanties* » offertes par Mmes Plante et Bolduc, basées sur les dires de la Dre Paradis, afin de préserver la vie du Chien, à savoir essentiellement de le médicamenter, de lui faire suivre des cours de dressage canin, de l'assujettir à perpétuité aux conditions de gardes temporaires prévues au *Règlement no 853 ayant pour objet la gestion des animaux sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré* et de s'engager à construire un enclos, sont insuffisantes eu égard au risque que le Chien représente;

CONSIDÉRANT QUE Mmes Plante et Bolduc résident directement dans le périmètre urbain de la Ville, dans une zone résidentielle achalandée, augmentant ainsi le risque d'incident si le Chien devait, encore une fois, se soustraire à la garde de celles-ci et récidiver dans le secteur;



CONSIDÉRANT QUE, de façon globale, compte tenu des constats faits par les professionnels sur l'anormalité et l'imprévisibilité des réactions du Chien, et considérant les circonstances des incidents décrits ci-dessus, dont notamment les graves conséquences autant physiques que psychologiques qu'ont subis la victime et sa famille, la Ville considère que l'euthanasie du Chien est le remède approprié pour assurer la sécurité du public, et qu'il est proportionnel au risque que constitue le Chien ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement et sa loi habilitante n'obligent et n'imposent pas à la Ville d'obtenir une recommandation d'euthanasie d'un vétérinaire afin de prendre la décision d'ordonner l'euthanasie d'un chien, cette décision pouvant être prise lorsque les circonstances le justifient, le tout, en vertu des dispositions de l'article 11 du Règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Elisabeth Boily et résolu à l'unanimité :

QUE la Ville de Saint-Honoré ordonne à Mme Vanessa Plante et Mme Annie Bolduc, domiciliées et résidant au 3451, boulevard Martel, à Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0, de faire euthanasier le chien de race croisée Pitbull et American Bully, de couleur noire avec une tache blanche, âgé d'un an et répondant au nom de Tyson (ci-après appelé le « Chien »), dans une clinique vétérinaire, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la réception par ces dernières de la copie certifiée conforme de la présente résolution;

QUE la Ville de Saint-Honoré ordonne à Mme Vanessa Plante et Mme Annie Bolduc de lui confirmer par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, que le Chien a été euthanasié, l'écrit devant être accompagné d'une déclaration ou d'un certificat de la clinique vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie du Chien prouvant que cela a été fait;

À défaut par Mme Vanessa Plante et Mme Annie Bolduc de se conformer à la présente ordonnance, QUE la Ville de Saint-Honoré mandate ses avocats, à savoir la firme Simard Boivin Lemieux, s.e.n.c.r.l. (Mes Jean-Sébastien Bergeron et Jason Gagné) de même que l'inspectrice et enquêtrice responsable de l'application de l'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002 et ses règlements d'application, à savoir Mme Isabelle Dionne, à faire et à accomplir toutes les démarches, actions et procédures pour faire exécuter ladite ordonnance, conformément aux dispositions de cette Loi et de ses règlements.

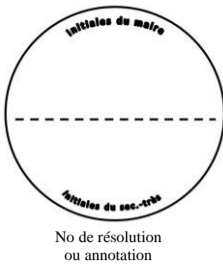
5. Service travaux publics

5. a) Demande de subvention réseau routier

ATTENDU QU'une réfection s'impose sur les chemins ruraux;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré a besoin d'une aide financière pour les travaux de pavage qui s'élèvent à 100 000 \$;

ATTENDU QUE plusieurs utilisateurs empruntent chaque jour les routes de Saint-Honoré;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit déposée une demande d'aide financière de 50 000 \$ auprès de notre député monsieur François Tremblay, pour les travaux de pavage pour le chemin du Volair et le chemin du Lac dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier pour l'année 2025.

068-2025

5. b) Demande aide financière chemin double vocation

ATTENDU QUE Ville de Saint-Honoré renouvelle sa demande pour le volet double vocation;

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Ville de Saint-Honoré l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une nouvelle demande de compensation portant sur une route qui n'a pas fait l'objet de demande préalablement;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2025;

Nom du ou des chemins sollicités	Longueur à compenser (km)	Ressource transportée	Nombre de camions chargés par année
Columbium	2.2 km	Niobium	13 000
Hôtel-de-Ville	5.2 km	Niobium	13 000

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que la Ville de Saint-Honoré demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 7.4 km.

069-2025

5. c) Demande affiche radar

ATTENDU QUE le boulevard Martel est sous la juridiction du MTMD;

ATTENDU QUE l'achalandage est supérieur à 10 000 véhicules par jour;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE la vitesse est problématique aux entrées Nord et Sud du périmètre urbain;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit et est demandé au ministère des Transports et de la Mobilité Durable d'installer une affiche radar à la limite du 50km/h au Sud et au Nord pour sensibiliser les usagers à respecter la limite de vitesse.

070-2025

5. d) Contrat servitude Hydro Québec

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer un contrat de servitude en faveur d'Hydro Québec et Bell Canada pour l'installation de poteaux et lignes de distribution dans l'emprise des rues de Frontenac et des Grands-Jardins tel que décrit par Sébastien Bergeron arpenteur-géomètre dans ses minutes no. 9149.

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

Aucun rapport

071-2025

6. b) Avis de motion R-983 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 983 ayant pour objet de modifier les dispositions générales à l'article 11.2.1 du règlement de zonage 707.

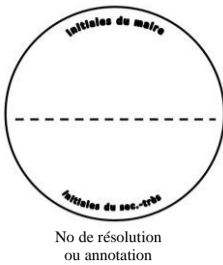
072-2025

6. c) Adoption 1^{er} projet R-983 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 983

Ayant pour objet de modifier les dispositions générales à l'article
11.2.1 du règlement de zonage 707



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 mars 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 983 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions générales à l'article 11.2.1 du règlement de zonage 707.

ARTICLE 4

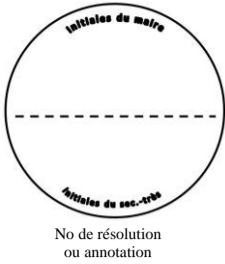
L'article 11.2.1 est modifié et se lira comme suit :

11.2.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement **ou constatée par celle-ci à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti**, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 mars 2025 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

073-2025

6. d) Avis de motion R-984 concernant le lotissement

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 984 ayant pour objet de modifier les dispositions générales à l'article 6.2.1 du règlement de lotissement 708.

074-2025

6. e) Adoption 1^{er} projet R-984 concernant le lotissement

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 984

Ayant pour objet de modifier les dispositions générales à l'article
6.2.1 du règlement de lotissement 708

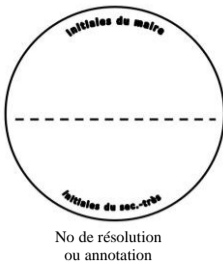
ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de lotissement portant le numéro 708;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de lotissement numéro 708;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 mars 2025;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 984 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 708 concernant le lotissement de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions générales à l'article 6.2.1 du règlement de lotissement 708.

ARTICLE 4

L'article 6.2.1 est modifié et se lira comme suit :

6.2.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement **ou constatée par celle-ci à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti**, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

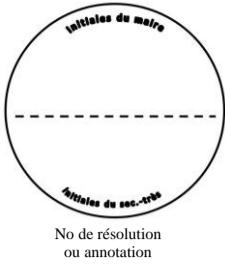
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 mars 2025 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

075-2025

6. f) Avis de motion R-985 concernant la construction

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 985 ayant pour objet de modifier les dispositions générales à l'article 4.1 du règlement de construction 709.

076-2025

6. g) Adoption 1^{er} projet R-985 concernant la construction

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 985

Ayant pour objet de modifier les dispositions générales à l'article
4.1 du règlement de construction 709

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

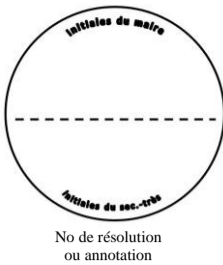
ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 mars 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 985 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions générales à l'article 4.1 du règlement de construction 709.

ARTICLE 4

L'article 4.1 est modifié et se lira comme suit :

4.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement **ou constatée par celle-ci à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti**, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 mars 2025 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

077-2025

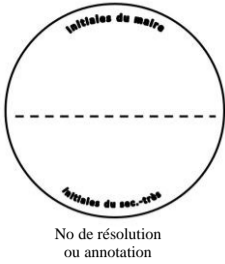
6. h) Avis de motion R-986 concernant les permis et certificats

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 986 ayant pour objet de modifier les dispositions générales à l'article 7.1 du règlement sur les permis et certificats 815.

078-2025

6. i) Adoption 1^{er} projet R-986 concernant les permis et certificats

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 986

Ayant pour objet de modifier les dispositions générales à l'article
7.1 du règlement sur les permis et certificats 815

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 815;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 815;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 mars 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 986 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 815 concernant les permis et certificats de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

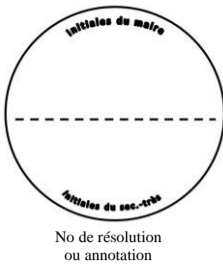
Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions générales à l'article 7.1 du règlement sur les permis et certificats 815.

ARTICLE 4

L'article 7.1 est modifié et se lira comme suit :

7.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement **ou constatée par celle-ci à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti**, le procureur de la municipalité peut



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 mars 2025 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

079-2025

6. j) Avis de motion R-987 concernant le plan d'aménagement d'ensemble

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 987 ayant pour objet de modifier les dispositions générales à l'article 4.1 du plan d'aménagement d'ensemble.

080-2025

6. k) Adoption 1^{er} projet R-987 concernant le plan d'aménagement d'ens.

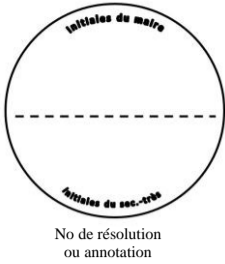
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 987

Ayant pour objet de modifier les dispositions générales à l'article
4.1 du plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le plan d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 mars 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 987 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions générales à l'article 4.1 du plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

ARTICLE 4

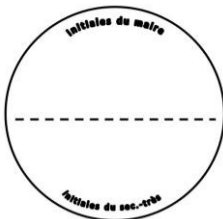
L'article 4.1 est modifié et se lira comme suit :

4.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement ou **constatée par celle-ci, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti**, la Ville peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 mars 2025 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

6. l) Cour municipale Patrick Lachance et Roxanne Tremblay

Dossier reporté

081-2025

6. m) Offre de service refonte du règlement de zonage

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit acceptée l'offre de service de refonte du règlement de zonage par madame Julie Simard au coût de 29 893.52\$ (tti).

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Réforme des règlements

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport

8. Service communautaire et culturel

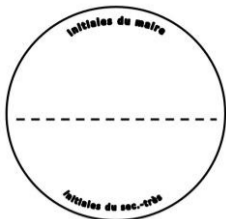
8. a) Rapport de comité

Aucun rapport

082-2025

9. Comptes payables

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en février au montant de 306 421.42 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 27 février 2025 :

VILLE ST-HONORÉ (LA CAISSE)	317.95 \$
CENTRE RECREATIF DE ST-HONORE	1 553.92 \$
DANIEL GIRARD	678.30 \$
MINISTRE DU REVENU	1 142.92 \$
POSTES CANADA	4 512.98 \$
SYNDICAT DES EEMPL. MUN. DE ST-HONORÉ	2 575.47 \$
PELLETIER YAN	96.96 \$
FORTIN MICHEL	485.00 \$
VILLE DE SAGUENAY	208 557.33 \$
SANDRA ROUSSON	50.00 \$
DEVELOPPEMENT ST-HONORE	7 903.72 \$
DUFOUR STEEVE	1 500.00 \$
INTER CITE CONSTRUCTION LIMITEE	30 000.00 \$
ST-HONORE DANS L'VENT	4 938.82 \$
TREMBLAY STÉPHANIE	367.90 \$
COTE MATHIEU	159.27 \$
S.A.A.Q. IMMATRICULATION	41 460.39 \$
AFEAS ST-HONORE	120.49 \$

TOTAL : 306 421.42 \$

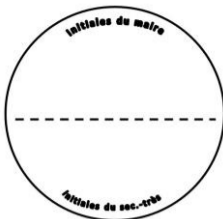
QUE soit approuvée la liste des prélèvements émis en février au montant de 253 348.91 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 27 février 2025 :

MINISTRE DU REVENU	75 502.73 \$
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	26 875.46 \$
HYDRO-QUEBEC	36 311.83 \$
BENEVA INC.	22 732.04 \$
SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIERES DU QC	299.81 \$
THERMOSHELL - CHAUFFAGE P. GOSSELIN	41 794.11 \$
BELL MOBILITÉ	237.31 \$
RITCHIE BROS AUCTIONEERS (CANADA) LTEE	1 207.25 \$
VIDEOTRON LTÉE	298.08 \$
BELL CANADA	133.88 \$
ROLAND SPENCE ET FILS	25 362.30 \$
BENEVA	22 594.11 \$

TOTAL : 253 348.91 \$

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 321 005.14 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 27 février 2025 :

ACCOMODATION 571 INC.	167.74 \$
ADF DIESEL	6 119.20 \$
AIR LIQUIDE CANADA INC.	5 608.66 \$
AT. MEC. ERIC BOUCHARD	1 863.10 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	782.90 \$
BRANDT TRACTOR LTD.	283.88 \$
BRIDECO LTEE	4 728.01 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	2 815.41 \$
CAMIONS AVANTAGE	72.52 \$
CANADIAN TIRE	747.33 \$
CANAC	273.62 \$
C.R.S.B.P. DU SAGUENAY LAC ST-JEAN	43 949.19 \$
LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC.	1 164.70 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

DEVELOTECH INC.	12 392.25 \$
DHC AVOCATS INC.	228.17 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	108.00 \$
DISTRIBUTION MARCEL & FILS	8 531.42 \$
DUVAL, L'ESPÉREANCE, KPANAKE HUISSIERS	95.15 \$
EUROFINS ENVIRONEX	4 143.13 \$
EQUIPEMENTS CLAUDE PEDNEAULT INC.	1 908.59 \$
EUGENE ALLARD	109.96 \$
EXTINCTEURS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	167.56 \$
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	163.30 \$
FILTRE SAGLAC INC.	3 215.03 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	2 760.12 \$
GLS-CANADA	25.63 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	1 256.22 \$
MACPEK INC.	681.98 \$
LES MARCHES TRADITION	5.99 \$
MESSER CANADA INC. 15687	234.72 \$
M.H. MAGNETO INC.	979.45 \$
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	142 517.01 \$
NUTRINOR FERME & MAISON	93.86 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 129.20 \$
OUTILSHOP	84.48 \$
REGENT PELLETIER	336.00 \$
PERRON CHICOUTIMI	128.68 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	57.77 \$
PNEUMATIQUE R.G. & FILS	1 241.01 \$
POTVIN & BOUCHARD INC	114.93 \$
POTVIN CENTRE CAMION	1 895.35 \$
POTVIN PNEUS MECANIQUE	4 153.10 \$
PR DISTRIBUTION	2.99 \$
PRODUITS BCM LTEE	1 333.71 \$
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	3 239.50 \$
RENO-TAPIS PLUS INC.	691.69 \$
RESTAURANT LE RELAIS	55.70 \$
ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	2 894.72 \$
LA SABLIERE DU CLAN ROCHEFORT	10 433.61 \$
SECUOR	466.30 \$
SEL WARWICK INC.	5 230.86 \$
SERVICES ELECTRONIQUES MAGARY	57.43 \$
SERVITECH	60.37 \$
SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L. - ALMA	4 108.43 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	24 448.66 \$
SONIC ENERGIES	2 573.33 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	169.91 \$
SPECIALITES YG LTEE	194.19 \$
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.	1 516.31 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	2 678.92 \$
TENCO	557.46 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEE	2 956.73 \$
TOTAL :	321 005.14 \$

10. Lecture de la correspondance



No de résolution
ou annotation

083-2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

10.1 Grand casino de Chevaliers de Colomb

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 500\$ pour l'organisation de la 34^e édition du Grand Casino des Chevaliers de Colomb de l'Assemblée Mgr Jean-Baptiste Martel.

11. Affaires nouvelles

12. Période de questions des contribuables

- Circulation motoneiges sur les trottoirs;
- Sentiers de raquettes;
- Circulation des motoneiges;
- Carte municipale;
- Loi sur la consigne.

Je soussigné, Stéphane Leclerc, greffier-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 7 avril 2025.

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 18h41 par Élisabeth Boily.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

Bruno Tremblay
Maire